

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT LES MISSIONS, LA COMPOSITION ET LES ASPECTS ESSENTIELS DU FONCTIONNEMENT D'INSTANCES D'AVIS TOMBANT DANS LE CHAMPS D'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE SECTEUR CULTUREL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'avis xx.xxx/x du Conseil d'État, donné le, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRETE :

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

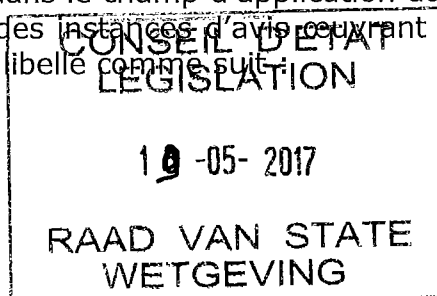
Chapitre 1^{er} : Modification du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

Article 1er. Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, il est ajouté un article 16/1 libellé comme suit:

« Par dérogation à l'article 5, la durée des mandats qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017 ou au cours du premier semestre 2018 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2018. ».

Chapitre 2 : Modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

Art. 2. Dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, il est ajouté un article 71/1 libellé comme suit:



« Par dérogation à l'article 2, alinéa 1^{er}, la durée des mandats qui arrivent à échéance au cours de l'année civile 2017 ou au cours du premier semestre 2018 est prolongée jusqu'au 31 juillet 2018. ».

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 3. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} juin 2017.

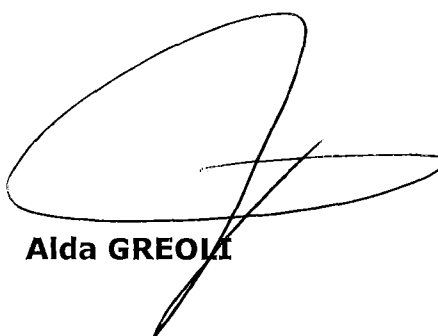
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance



Alda GREOLI

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT
DANS LE SECTEUR CULTUREL ET L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT LES
MISSIONS, LA COMPOSITION ET LES ASPECTS ESSENTIELS DU
FONCTIONNEMENT D'INSTANCES D'AVIS TOMBANT DANS LE CHAMPS
D'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de décret est destiné à insérer une disposition dérogatoire au sein du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel et au sein de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel.

L'objectif du présent décret est donc de prolonger jusqu'au 31 juillet 2018 la durée des mandats qui arriveront à échéance au cours de l'année 2017. Cette prolongation est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général (cf. le commentaire des articles).

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2003
RELATIF AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT
DANS LE SECTEUR CULTUREL ET L'ARRÊTE DU GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 23 JUIN 2006 INSTITUANT LES
MISSIONS, LA COMPOSITION ET LES ASPECTS ESSENTIELS DU
FONCTIONNEMENT D'INSTANCES D'AVIS TOMBANT DANS LE CHAMP
D'APPLICATION DU DÉCRET DU 10 AVRIL 2003 RELATIF AU
FONCTIONNEMENT DES INSTANCES D'AVIS OEUVRANT DANS LE
SECTEUR CULTUREL**

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 5 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ainsi que l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, prévoient que les membres de ses instances sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de 5 ans.

La durée de certains mandats arrivera à échéance au cours de l'année 2017. Il est nécessaire de prolonger la durée de ces mandats jusqu'au 31 juillet 2018.

Cette prolongation est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général, à savoir :

1° Mettre en adéquation le renouvellement des mandats des instances d'avis avec la réforme du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel. En effet, cette importante réforme a été lancée en février 2017, à la suite de l'aboutissement des conclusions de la coupole « Nouvelle Gouvernance Culturelle » de l'opération Bouger Les Lignes. Il est nécessaire de prolonger la durée des mandats pour une durée d'un an, afin de permettre l'aboutissement de la réforme au cours du premier semestre 2018, et ainsi de lancer le renouvellement des instances d'avis selon les nouveaux principes de bonne gouvernance, qui feront l'objet de la réforme.

2° Assurer une égalité de traitement à l'égard de l'ensemble des opérateurs du secteur des arts de la scène ayant introduit leurs demandes d'aides financières le 16 janvier 2017. En effet, en adoptant le décret du 13 octobre 2016 portant modification du décret du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, le législateur a souhaité que les opérateurs sollicitent un même moment la demande d'aide prenant la forme d'un contrat-programme ou d'une aide au projet pluriannuelle, selon un processus plus objectif et égalitaire. Afin d'assurer cet objectif de traitement égalitaire des opérateurs et afin de garantir la sécurité juridique des décisions administratives relatives à l'octroi des contrat-programmes, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au premier janvier 2018, qui seront prises sur base des avis remis par les instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, il est nécessaire de garantir aux opérateurs, d'une part, que les dossiers seront

examinés tout au long du processus par une instance dont la composition n'aura pas été modifiée en cours de procédure, et, d'autre part, que l'ensemble des dossiers auront été examinés et traités, du début à la fin de processus, en ce compris les demandes de précisions relative à la formulation d'un avis, par une même instance, composée des mêmes membres. Par ailleurs, une modification de la composition des instances d'avis en 2017 risquerait de retarder considérablement le traitement et l'analyse des dossiers en cours d'examen, ce qui serait de nature à perturber la continuité du service public.

Article 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Article 3

Par dérogation au principe général de l'entrée en vigueur des décrets prévu par la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8 août 1980, le présent décret produit ses effets le 1^{er} juin 2017. Cette dérogation est justifiée par le fait que certains mandats arriveront à échéance en juin 2017 et qu'il convient d'assurer la continuité du service public.